

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2021**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 30

Représentés : 5

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Actualisation du taux de la taxe d'aménagement**

L'An deux mille vingt et un, le dix-huit novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le douze novembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BULLETT Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
BEKIARI Despina	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
RADAOARISOA Véronique	pouvoir à	GAGNARD Françoise
GOUJA Sonia	pouvoir à	LE FUR Pauline

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme, en particulier les articles L.331-14 et L.331-15,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 7 mars 2017 par délibération du Conseil de Territoire de Vallée Sud-Grand Paris et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL111013\_13 du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et la délibération n°DEL141114\_3 en date du 14 novembre 2014 la reconduisant,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° DEL161128\_17 du 28 novembre 2016, n°DEL171122\_6A du 22 novembre 2017 et n° DEL201126\_5 du 26 novembre 2020 portant actualisations successives de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 332-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

Considérant les besoins de financement des équipements publics nécessités par le développement urbain,

Considérant que le secteur dit « carrefour de la Cavée » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section E numéros 30, 31, 155, 157, 180, 311, 312, 313 et 326 ainsi que 000 Section N numéros 13, 56, 57, 90, 130, 159, 160, 201, 202, 203, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232 et 233,

Considérant que le secteur dit « Boucicaut Nord » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section N numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 66, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 84, 100, 122, 134, 141, 162, 175, 176, 178, 179, 181, 185, 204, 205, 234 et 235,

Considérant que le secteur dit « Blagis-Paradis » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section Y numéros 41, 113, 116, 118, 124, 126, 127, 129, 147, 153, 155, 156 et 169 ainsi que 000 Section Z numéros 5, 7, 12, 25, 45, 46, 53, 62, 63, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81,

Considérant que le secteur dit « l'îlot Scarron » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section AD numéros 31, 32, 56, 144, 150, 152, 154, 156, 158, 163, 169, 170, 176, 177, 179, 180, 185, 186, 188, 189 et 190,

Considérant que le secteur dit « llot Lombart » est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section Y numéros 1, 2, 3, 8, 9, 108, 134, 135, 136, 149, 152, 164, 165, 166, 167 et 168,

Considérant que le secteur dit « llot L.C.I.E. », est constitué des parcelles cadastrales suivantes : 000 Section A numéros 3 et 23,

Considérant la carte annexée à la présente délibération permettant de localiser ces secteurs de façon graphique,

Considérant la capacité d'accueil d'opérations immobilières des emprises foncières dites « llot L.C.I.E. » et « llot Lombart »,

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières sur ces terrains rendrait nécessaire aux besoins des habitants et usagers de nouvelles constructions sur ce secteur d'augmenter la capacité d'accueil des équipements de la Ville, notamment en matière de petite enfance, d'enfance et d'activités sportives,

Considérant que la réalisation d'opérations immobilières sur ces terrains rendrait nécessaires le renforcement et la modification des réseaux (assainissement, eaux pluviales, éclairage public, ...),

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, hors secteurs majorés, à 5 %, sur le territoire de Fontenay-aux-Roses,

**Article 2 :** de maintenir la valeur forfaitaire des aires de stationnements non comprises dans la surface imposable de la construction à 5 000 €,

**Article 3 :** de fixer le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 9 % sur les secteurs « carrefour de la Cavée », « Boucicaut Nord », « Blagis-Paradis » et « l'îlot Scarron » tels que définis à la présente délibération,

**Article 4 :** d'instaurer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 18 % sur les secteurs « Ilot L.C.I.E. » et « Ilot Lombart », tels que définis à la présente délibération,

**Article 5 :** la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 mars 2017, et mis jour par arrêté le 25 janvier 2018, le 16 décembre 2019 et le 12 mars 2020,

**Article 6 :** ampliation de la présente délibération et du plan ci-joint sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Principale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

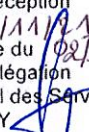
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

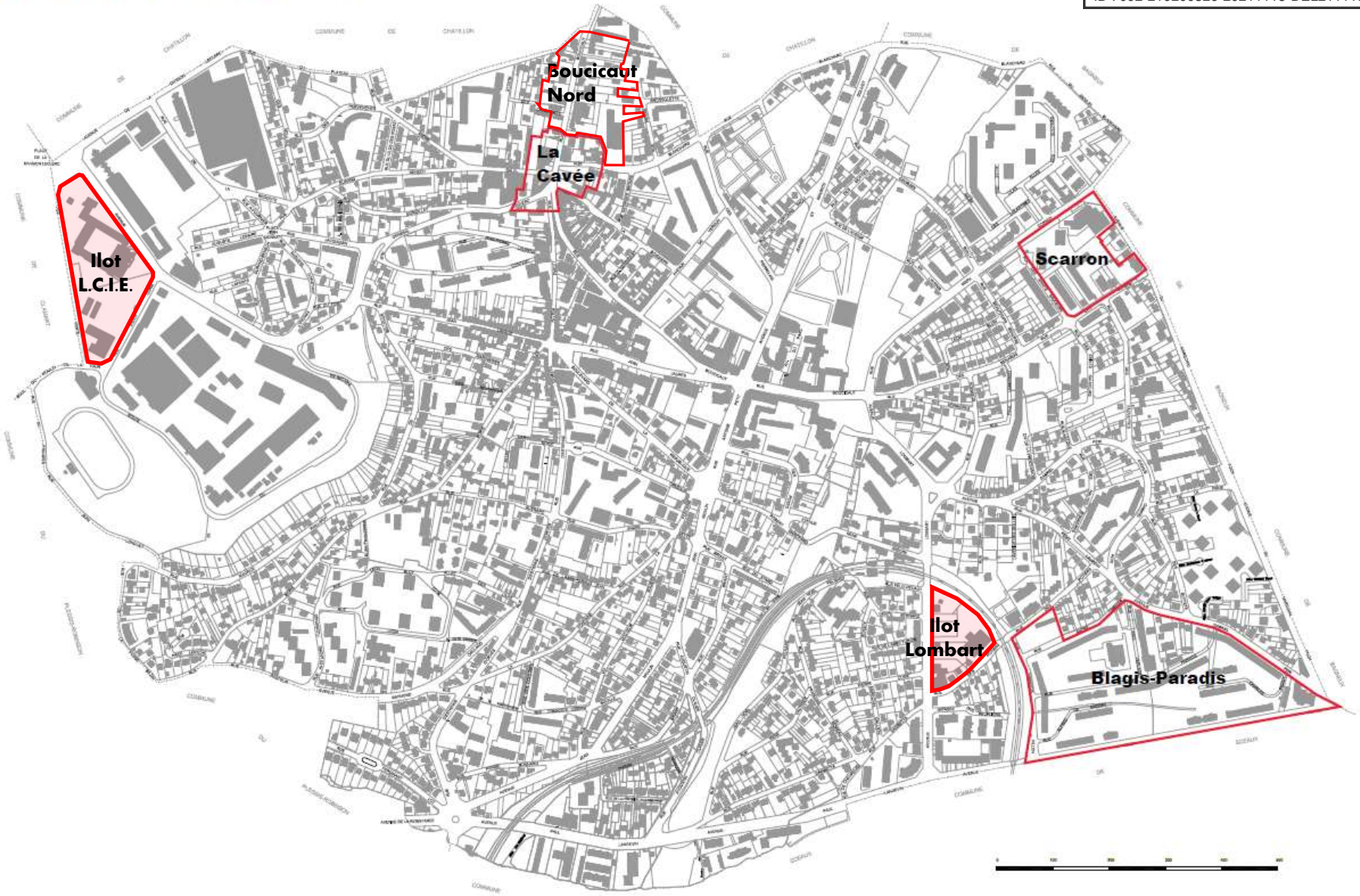




  
Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception  
En préfecture le 29/11/21  
Publication/Affichage du 02/12/21 au 02/02/22  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Nicolas-Yves HENRY 



# TAXE D'AMENAGEMENT



-  Périmètres à taux majoré à 9 %
-  Périmètres à taux majoré à 18 %